

SIGNATURE TOURAINE,
Association des Auteurs et Éditeurs en Touraine
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Siège social : Chambre de commerce et d'industrie, 4bis, rue Jules Favre, 37000 - Tours.
Siège de gestion : Le Gros Chêne, 37460 - Chemillé-sur-Indrois

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

1. PRINCIPE

Le présent règlement intérieur est opposable à tous les membres de l'association. Il organise le fonctionnement de l'association en conformité avec ses statuts et avec la Loi, il précise les dispositions statutaires.

2. MEMBRES

Est membre de Signature Touraine et à ce titre bénéficiaire et redevable intuitu personæ des droits et devoirs associés, toute personne physique ou morale qui s'est acquittée de sa cotisation annuelle et qui a été agréée par le conseil d'administration.

Pour pouvoir prétendre à l'agrément, le candidat auteur doit avoir un lien particulier avec la Touraine, une résidence en Touraine ou avoir écrit sur la Touraine ou être édité en Touraine.

Les personnes morales sociétaires doivent désigner un représentant, personne physique, qui ès qualités, gèrera seul, pour le compte de la personne morale, les droits et devoirs attachés à sa qualité de membre.

Il existe six catégories de membres :

- a. Membres fondateurs. Ce sont les membres qui ont participé directement à la création de l'association et qui continuent d'y adhérer. Ils forment ensemble un collège qui dispose d'un droit de veto lui permettant de s'opposer à une décision de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du bureau. Pour être recevable, le veto doit être voté par la majorité des membres fondateurs et opposé par écrit au président de l'association dans les deux semaines qui suivent la communication de la décision controversée. La liste des membres fondateurs est annexée au présent règlement intérieur.
- b. Membres adhérents. Les membres de l'association sont adhérents durant les deux premiers exercices au cours desquels ils ont versé une cotisation annuelle pleine.
- c. Membres sociétaires. Au-delà de la période durant laquelle, un membre est adhérent, il devient sociétaire à part entière.
- d. Membres bienfaiteurs. Ce sont les membres sociétaires de l'association qui se sont distingués en ayant pourvu d'une manière exceptionnelle aux moyens financiers ou autres de l'association. Le conseil d'administration pourra accorder le bénéfice de cette qualité pour un exercice, pour plusieurs ou à vie. Cette qualité sera notamment accordée pour un exercice, aux membres qui versent sous forme de don, une cotisation au moins égale à cinq fois la cotisation annuelle.
- e. Membres d'honneur. Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu d'importants services à l'association ou à la chaîne du livre et à qui le Conseil d'administration a décerné cette qualité. Ils sont dispensés du versement des cotisations annuelles.
- f. Membres sympathisants. Membre de la chaîne du livre (infographiste, imprimeur, photographe, diffuseur, distributeur, libraires, bibliothèque, média, auteurs et éditeurs d'une autre région, etc.).

3. DEVOIRS

Les membres s'obligent à apporter à l'association un concours désintéressé : au-delà de leur cotisation annuelle, ils s'engagent à faire apport de connaissance ou d'activité à titre bénévole.

Tout membre est tenu au respect de l'objet social, des statuts et du règlement intérieur de l'association. Jamais, ses écrits, ses propos ou son comportement, en quelque endroit que ce soit, ne peuvent nuire sous quelque forme que ce soit à l'association, à un ou plusieurs de ses membres ou aux interlocuteurs clients, fournisseurs ou associés de l'association, réguliers ou occasionnels. Chaque membre lorsqu'il est en situation de parler, d'écrire ou d'agir comme membre de l'association ou d'être reconnu comme tel, doit se comporter en pensant qu'il engage au minimum l'image de l'association et qu'elle ne saurait tolérer qu'elle puisse être dévalorisée d'aucune manière.

Tout manquement à ces devoirs serait susceptible d'être considéré comme une faute grave valant pour sanction la suspension ou la radiation en conformité avec l'article 6 des statuts.

Tout mandat reçu du président, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'association suppose qu'il en soit rendu compte devant son mandant. Cette obligation ainsi que la réserve et la discrétion, s'imposent aux mandataires.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président qui détermine l'ordre du jour.

Tous les administrateurs du conseil disposent chacun d'une voix. Toutefois, en cas de conflit d'intérêt entre un membre du conseil d'administration et l'un des projets évoqués, le membre concerné s'abstiendra de voter lors de la délibération concernant le projet.

Le conseil délibère à main levée, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Si le vote concerne une personne, le scrutin devra être organisé à bulletin secret sur simple demande d'un seul administrateur.

Il élit son président à la majorité relative des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée. En cas de pluralité de candidatures, le scrutin est organisé à bulletin secret. Si le nombre de candidats est supérieur à deux et qu'aucun d'entre eux n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est organisé un second tour avec les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour. En cas d'égalité, c'est le candidat ayant la plus grande ancienneté comme membre de l'association qui l'emporte. À défaut de pouvoir être départagés sur ce critère, le plus âgé l'emportera.

Sur proposition du président, le conseil d'administration entérine le nombre, la qualification et les délégations de pouvoir des membres du bureau.

Il fixe les besoins financiers de Signature Touraine en fonction des charges et projets à réaliser et y pourvoit, fixant le droit d'entrée.

Il arrête l'ordre du jour des assemblées, en fixe la date et le lieu et pourvoit à la mise en œuvre des décisions qu'elle a approuvées.

Il arrête et modifie le règlement intérieur.

Il arrête les comptes annuels et approuve le rapport moral qui sera présenté par le président à l'assemblée générale.

Il accepte les dons et les legs et autorise les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de l'association.

Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant l'association et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Il autorise le président à agir en justice.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être valablement tenues par téléconférence et visioconférence.

Le conseil peut valablement délibérer et sa convocation est valide quels qu'aient été le délai et la forme utilisés, dès lors que tous les administrateurs sont présents (ou représentés) et signent le registre de présence.

Le conseil peut également être sollicité par le président pour voter par courrier électronique. La consultation vaut réunion du conseil d'administration et le vote est valide pour autant que tous les administrateurs se soient prononcé ; une réponse sans vote sera comptabilisée comme une abstention.

5. ADMINISTRATEURS

Les administrateurs au nombre de cinq au moins et neuf au plus, doivent être majeurs et jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Exceptionnellement, pour assurer la continuité avec les élus du conseil précédent, le nombre d'administrateurs est porté à dix. Le prochain poste d'administrateur libéré par démission ou non renouvellement de candidature ne sera pas remplacé afin de ramener le nombre total au maximum de neuf.

Les administrateurs ne peuvent être choisis que parmi les membres fondateurs, sociétaires ou bienfaiteurs. Ils sont élus par l'assemblée générale à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ayant le droit de vote. Le vote a lieu à main levée.

En cas de pluralité de postes d'administrateur à pourvoir, il est pourvu à chaque poste l'un après l'autre.

En cas de pluralité de candidatures pour un seul poste d'administrateur, le scrutin est organisé à bulletin secret.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans, une année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles approuvant les comptes d'un exercice. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles. Pour assurer un renouvellement du conseil par tiers chaque année, à l'issue de chacun des deux premiers exercices, le conseil d'administration organisera un tirage au sort pour désigner le tiers des administrateurs sortants.

6. PRESIDENT

Le président est le mandataire de Signature Touraine. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement attribués à l'assemblée générale ou au conseil d'administration par la loi, les statuts ou le règlement intérieur. Il engage l'association dans tous ses actes qui ne sont pas spécifiquement réservés à un autre organe de l'association (assemblée générale, conseil d'administration), qui entrent dans l'objet de l'association, qui sont conclus au nom et pour le compte de l'association, qui respectent les clauses limitatives de pouvoirs opposables aux tiers.

Il fixe les ordres du jour des réunions de bureau et du conseil d'administration et, à ce titre, est garant du fonctionnement légitime de Signature Touraine dans le respect de son objet.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel, conclut les éventuels contrats de mise à disposition de personnel.

7. BUREAU

Le bureau se réunit autant de fois qu'il le juge utile sur convocation du président sans qu'il soit nécessaire qu'un ordre du jour précis et contraignant soit inclus dans la convocation.

Les décisions sont prises par le président après avoir pris conseil auprès des membres du bureau. Il peut, s'il le juge utile, procéder à un vote dans les conditions qu'il fixera avant de recueillir les suffrages.

Les membres du bureau tiennent leurs pouvoirs de la délégation qui leur en a été faite par le président, approuvée par le conseil d'administration. Par conséquent, le président peut à tout moment réduire ou augmenter cette délégation, voire l'annuler purement et simplement, sous réserve d'en avertir simultanément tous les administrateurs. Deux d'entre eux, au minimum, peuvent alors saisir le président d'une demande de convocation du conseil d'administration pour en débattre et se prononcer. Le président doit convoquer un conseil d'administration dans les trente jours qui suivent. À défaut, les administrateurs qui l'ont requis pourront valablement réunir le conseil d'administration sous réserve d'utiliser les formes requises pour une telle convocation.

Outre par la réunion du bureau, le président peut recueillir l'avis des membres du bureau par tous les moyens qui lui conviennent (courriers, courriers électroniques, fax, téléphone, etc.).

8. VICE-PRESIDENT

Le vice-président détient ses pouvoirs de la délégation qui lui en a été faite par le président, approuvée par le conseil d'administration. Il a la responsabilité d'assister le président dans ses responsabilités et de le remplacer en cas d'absence, notamment pour présider les réunions de conseil d'administration ou d'assemblée générale.

9. SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général détient ses pouvoirs de la délégation qui lui en a été faite par le président, approuvée par le conseil d'administration. Il est chargé de la bonne tenue du registre spécial prévu par la loi, de divers registres de Signature Touraine et de la conservation en archive de l'ensemble des registres. Il est garant du respect de toutes les procédures administrant le fonctionnement de Signature Touraine, il rédige ou supervise la rédaction des procès-verbaux des réunions de conseil d'administration et d'assemblée générale et procède à leur convocation.

10. TRESORIER

Le Trésorier détient ses pouvoirs de la délégation qui lui en a été faite par le président, approuvée par le conseil d'administration. Il est chargé, entre autres, de la bonne tenue de la comptabilité, de ses pièces et registres et de leur conservation. Il est garant du respect de toutes les règles et procédures propres aux manipulations financières de toute nature dont il a la charge.

11. COTISATION

La cotisation annuelle peut-être différente pour chaque catégorie de membres. Elle est une et indivisible, sauf, par exception, à compter du second semestre où elle sera calculée prorata temporis par multiple de son quart pour chaque trimestre restant à courir, en ce compris le trimestre en cours. Dans tous les cas, son montant doit être acquitté en une seule fois. Elle est définitivement acquise à Signature Touraine, sauf en cas de refus d'agrément. Dans cet unique cas, la cotisation acquittée est restituée en son entier.

Le montant de la cotisation annuelle exigible des membres au cours de l'exercice suivant, est porté à leur connaissance au cours des deux mois qui précèdent la fin de l'exercice en cours et doit être versé avant la fin du deuxième mois du nouvel exercice. À défaut, le membre défaillant sera radié de la liste des membres de Signature Touraine. À partir du début du nouvel exercice et jusqu'à règlement de la cotisation, il est considéré comme membre adhérent, avec les seuls droits qui sont attachés à cette qualité.

12. DEMANDE D'ADHESION MEMBRE

Toute demande d'adhésion doit être présentée par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet, dûment complété, auquel sera jointe la cotisation requise pour la période en cours et un exemplaire du dernier ouvrage paru qui demeurera la propriété de l'association sauf en cas de refus de l'adhésion. Les demandes sont présentées en nom propre, à l'exclusion de pseudonymes. Les personnes morales présentent leur demande en indiquant le nom de la personne physique les représentant, en y joignant le pouvoir nécessaire.

Il peut être demandé à cette occasion par Signature Touraine de justifier de l'identité réelle sous laquelle le membre sera répertorié, sans que Signature Touraine soit tenu à la confidentialité de celle-ci.

L'adhésion en qualité de membre adhérent n'est acquise qu'après avoir reçu confirmation écrite par courrier postal ou électronique de son acceptation. En cas de refus et dans ce cas seulement, l'association procédera au remboursement de la totalité de la cotisation versée pour l'année en cours et restituera l'ouvrage à son auteur..

La demande d'adhésion comme membre sociétaire est réputée acceptée par l'association, sauf à être dénoncée nommément par le bureau dans les deux mois qui suivent sa réception sans qu'il ait à en justifier. Dans ce cas et dans ce cas seulement, l'association procédera au remboursement de la totalité de la cotisation versée pour l'année en cours.

Il n'appartient pas à Signature Touraine de vérifier le statut fiscal et social de ses sociétaires, en revanche, chaque membre devra indiquer pour chacun de ses ouvrages, son ISBN, le nom et l'adresse, le numéro du registre du commerce ou du registre des métiers ou le code SIREN ou le numéro URSSAF de la personne physique ou morale fournissant l'ouvrage (l'éditeur, le diffuseur ou le commerçant dûment patenté). À défaut, il ne sera pas possible de procéder à la vente de l'ouvrage dans une manifestation portant peu ou prou le label de l'association.

13. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres sont convoqués par courrier électronique ou par tous autres moyens laissés à la discrétion du bureau. Il appartient aux membres de s'assurer qu'ils ont bien communiqué une adresse électronique opérationnelle, les messages dûment envoyés étant réputés reçus.

L'ordre du jour, le lieu et l'heure sont indiqués sur la convocation.

Les membres sympathisants et les membres d'honneur ne disposent pas du droit de vote.

Les membres adhérents disposent d'une voix.

Les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs et les membres sociétaires disposent de deux voix.

Les membres d'honneur et membres bienfaiteurs disposent de deux voix sous réserve de s'être acquitté de la cotisation annuelle.

Le collège des fondateurs dispose d'un droit de veto conformément à l'article 2 ci-dessus.

Les membres sympathisants ne peuvent pas se faire représenter.

Les autres membres peuvent se faire représenter par un membre fondateur, sociétaire ou bienfaiteur de l'association muni d'un pouvoir donné par écrit ou par courrier électronique. La représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs au cours d'une même assemblée, à l'exception des administrateurs qui peuvent être porteurs d'un nombre illimité de pouvoirs.

Les pouvoirs en blanc seront attribués par parts égales aux administrateurs, les rompus au président.

14. CORRESPONDANCE ET LIBELLE DES PAIEMENTS

Toute correspondance est à adresser à l'adresse de correspondance de Signature Touraine, sans précision sur l'enveloppe du nom de la personne à qui celle-ci pourrait être adressée.

Les chèques et virements sont à libeller exclusivement à l'ordre de Signature Touraine.

15. OBJET SOCIAL ET ACTE DE COMMERCE

Signature Touraine s'interdisant tous actes commerciaux, directement ou indirectement, aucun acte de ce type, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être revendiqué contre Signature Touraine par ses membres dans les actions qu'elle est appelée à mener en conformité de l'objet social, le sociétaire assumant seul un tel acte pour le cas où il aurait lieu en cette circonstance.

ANNEXE

Liste des membres fondateurs.

- Hugues de CHIVRÉ
- Odile MÉNARD
- Jean-Paul PAIERAULT
- Laurence BULLE